



ABE/GL/2015/21

19.05.2016

Orientations sur les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 19.07.2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/21». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).



Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. Objet

Les présentes orientations précisent les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution en vertu de l'article 52, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE.

2. Destinataires

Les présentes orientations sont destinées aux autorités de résolution et aux autorités compétentes.

3. Définitions

- 3.1 «Scénario de base»: au sens de l'[article 1, paragraphe 4, du document EBA/RTS/2015/12].
- 3.2 «Période de réorganisation»: au sens de l'[article 1, paragraphe 3, du document EBA/RTS/2015/12].
- 3.3 «Plan de restructuration»: plan soumis par l'établissement ou l'entité en rapport avec l'octroi d'une aide d'État conformément aux articles 107 et 108 TFUE.

Titre II – Définition des critères minimaux à appliquer pour évaluer le plan de réorganisation des activités

Aux fins de l'approbation du plan de réorganisation des activités en vertu de l'article 52, paragraphe 7, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient évaluer le plan de réorganisation des activités au moins par rapport aux critères minimaux énoncés aux points 2) à 5) du présent titre II.

1. Prise de conscience et engagement

Le plan de réorganisation des activités devrait démontrer que l'organe de direction ou la (les) personne(s) nommée(s) conformément à l'article 72, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE de l'établissement ou de l'entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE:

1. soutiennent le plan de réorganisation des activités et s'engagent à le mettre en œuvre;
2. ont chargé un ou plusieurs services de mener à bien le plan de réorganisation des activités et ont déterminé quelle(s) personne(s) serai(en)t affectée(s) à des rôles d'encadrement supérieur dans ce(s) service(s);



3. ont recherché la coopération et le soutien des principales parties prenantes internes et externes quant au plan de réorganisation des activités, telles que:
 - 3.1. le conseil d'administration et le comité exécutif de l'établissement ou entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE, responsables en dernier ressort de la stratégie de réorganisation;
 - 3.2. les autorités compétentes et les autorités de résolution en dehors de l'UE qui pourraient être responsables de certaines parties de cet établissement ou de cette entité.

2. Crédibilité

- 2.1 Le plan de réorganisation des activités devrait démontrer avec un degré de confiance élevé que son application rétablira la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE. Une telle démonstration devrait reposer sur des hypothèses crédibles, une analyse de scénarios et des indicateurs de performance appropriés et concrets rendant compte des performances de l'ensemble du groupe, des entités et des lignes d'activité qui ne seront pas liquidées ou vendues.
- 2.2 Toute hypothèse et tout indicateur de performance devraient être comparés à des références sectorielles appropriées et devraient être conformes aux prévisions macroéconomiques disponibles.
- 2.3 Lorsque le plan de réorganisation des activités comporte une description de la manière dont l'établissement ou l'entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE sera en mesure de fournir une rentabilité financière acceptable, cette rentabilité devrait être évaluée par comparaison aux établissements ou entités pairs pertinent(e)s et aux données historiques.
- 2.4 Les risques pris en compte dans l'analyse de viabilité du plan de réorganisation des activités devraient être cohérents avec les risques propres à l'établissement et les risques de portée plus générale recensés par l'autorité compétente, la banque centrale ou tout(e) autre établissement ou autorité pertinent(e) des marchés pertinents.
- 2.5 Le scénario pessimiste devrait refléter un changement significatif, quoique plausible, des hypothèses sous-jacentes par rapport au scénario de base. Ces changements devraient porter notamment sur les hypothèses plus particulièrement pertinentes pour l'établissement soumis à une procédure de réorganisation.
- 2.6 Le rétablissement de la viabilité à long terme, même au titre du scénario pessimiste, ne devrait pas faire intervenir l'application des outils de résolution au-delà du champ d'application du dispositif de résolution en cours de mise en œuvre au moment de



l'élaboration du plan de réorganisation des activités. L'autorité de résolution devrait également veiller à ce que la réorganisation de l'établissement ou de l'entité n'engendre pas d'éventuels obstacles importants quant à la résolvabilité. Si de tels obstacles importants sont détectés, l'autorité de résolution devrait le notifier à l'entité visée à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE conformément à la procédure prévue à l'article 52, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE et exposer les mesures pertinentes qui permettraient de lever ces obstacles.

- 2.7 Le plan de réorganisation des activités devrait démontrer que l'établissement ou l'entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE est capable de réaliser son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2013/36/UE.²
- 2.8 Afin de déterminer si l'on peut raisonnablement estimer que le plan de réorganisation des activités rétablira la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visé(e) à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE, les deux autorités devraient évaluer le plan de réorganisation des activités en se référant aux dispositions pertinentes du cadre et de la méthodologie d'analyse du modèle d'entreprise, énoncées dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP)³. À cet égard, il ne devrait pas être attendu de l'autorité de résolution qu'elle utilise ces orientations de l'ABE au-delà de ce qui découle de son expérience et de ses compétences supposées.

3. Adéquation de la stratégie et des mesures de réorganisation

- 3.1 Les informations fournies dans le plan de réorganisation des activités et ses hypothèses sous-jacentes concernant les causes ayant déclenché la stratégie de résolution et de réorganisation devraient être cohérentes avec l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution et l'autorité compétente et avec la valorisation ayant permis de rassembler des informations permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution étaient réunies conformément à l'article 36, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE.
- 3.2 Toute analyse de l'environnement opérationnel externe comprise dans le plan de réorganisation des activités devrait être cohérente avec l'analyse des opportunités et des menaces sur les marchés pertinents, telles que déterminées par l'autorité de résolution et l'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

² Directive 2013/36/EU, JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

³ ABE/GL/2014/13, 19 décembre 2014.



- 3.3 Le plan de réorganisation des activités devrait être réalisable et réaliste. En particulier:
- 3.3.1 toute mesure interne et de gouvernance devrait être appliquée en tenant compte des éventuels obstacles à sa mise en œuvre, tels que le droit du travail ou d'autres exigences contractuelles;
 - 3.3.2 la stratégie, les mesures, les jalons et les indicateurs de performance de la réorganisation compris dans le plan de réorganisation des activités devraient tenir compte des interdépendances entre les personnes morales et les lignes d'activité du groupe. Il peut s'agir, entre autres, d'interdépendances commerciales, opérationnelles et de financement;
 - 3.3.3 la stratégie de réorganisation, les mesures particulières, les jalons et les indicateurs de performance compris dans le plan de réorganisation des activités devraient tenir compte de la situation sur les marchés pertinents;
 - 3.3.4 toute cession d'actifs, d'entités ou de lignes d'activité envisagée dans le plan de réorganisation des activités devrait être adaptée à la situation sur les marchés pertinents. Le moment sélectionné et la portée de telles cessions devraient également tenir compte de l'intérêt des investisseurs à les acquérir et de leur possibilité de le faire;
 - 3.3.5 la référence ou la valorisation utilisée pour calculer les éventuels produits attendus de la cession d'actifs, d'entités ou de lignes d'activité envisagée dans le plan de réorganisation des activités devrait être prudente, fiable et réaliste.
- 3.4 La période de réorganisation devrait être aussi courte que possible, tout en tenant compte:
- 3.4.1 de la nécessité d'accorder suffisamment de temps pour mettre en œuvre la stratégie et les mesures de réorganisation de manière aussi efficace que possible afin de rétablir la viabilité à long terme;
 - 3.4.2 des normes et de la pratique sur les marchés pertinents;
 - 3.4.3 de la nécessité de préserver la stabilité financière.

4. Cohérence

- 4.1 Le plan de réorganisation des activités devrait être cohérent avec tout plan d'activités élaboré par l'établissement ou l'entité et soumis à toute autre autorité (par exemple, autorités en matière de concurrence ou de marchés financiers) dans le respect d'obligations réglementaires ou légales.
- 4.2 Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient, lorsqu'elles évaluent le plan de réorganisation des



activités, coopérer avec la Commission européenne sur l'évaluation, ainsi que sur l'analyse de la viabilité qui est l'objectif tant du plan de réorganisation des activités que du plan de restructuration.

- 4.3 Lorsque le plan de réorganisation des activités comporte des mesures figurant déjà dans les dernières versions des plans de redressement ou de résolution élaborés auparavant pour l'entité visée à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE, ces mesures devraient se limiter aux éléments qui demeurent pertinents à la suite de la défaillance et de la résolution de cette entité et compte tenu de la situation sur les marchés pertinents.
- 4.4 La stratégie de réorganisation ne devrait pas compromettre les objectifs de la résolution et les principes régissant la résolution énoncés aux articles 31 et 34 de la directive 2014/59/UE, tels qu'appliqués par l'autorité de résolution. L'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient s'assurer que la mise en œuvre de la stratégie et des mesures de réorganisation n'ait pas d'effet négatif sur les fonctions critiques de l'entité visée à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE, sur le fonctionnement du système financier ou sur la stabilité financière générale.

5. Suivi et vérification

- 5.1 Tous les jalons et indicateurs de performances compris dans le plan de réorganisation des activités devraient être suffisamment concrets pour permettre leur suivi, conformément aux obligations de déclaration prévues à l'article 52, paragraphe 10, de la directive 2014/59/UE.
- 5.2 Le contenu du plan de réorganisation des activités et du rapport d'avancement devrait permettre à l'autorité de résolution et à l'autorité compétente de conclure que le plan de réorganisation des activités est correctement mis en œuvre et qu'il atteindra ses objectifs.
- 5.3 L'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient garantir des dispositifs adéquats afin de réaliser le suivi; en particulier, le flux d'information portant sur la mise en œuvre du plan de réorganisation des activités devrait s'effectuer en temps utile.
- 5.4 Lorsque l'autorité de résolution ou l'autorité compétente nomme un expert indépendant pour vérifier la totalité ou une partie des hypothèses et l'effet des mesures envisagées dans le plan de réorganisation des activités, cet expert indépendant devrait satisfaire à un niveau d'indépendance équivalent à celui établi par les critères d'indépendance énoncés au titre I, cinquième partie, du règlement délégué (UE) [XXX/XXX] de la Commission complétant la directive 2014/59/UE (Indépendance des évaluateurs).



Titre III – Coordination

1. Coordination entre autorité de résolution et autorité compétente

- 1.1 L'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient mettre en place des arrangements de travail appropriés pour la soumission, l'évaluation et l'approbation de plans de réorganisation des activités.
- 1.2 Le calendrier indicatif des actions envisagées devrait accorder suffisamment de temps à chaque autorité pour évaluer le plan de réorganisation des activités soumis, mais également pour exprimer toute préoccupation, pour étudier les préoccupations exprimées par l'autre autorité et pour convenir de l'action appropriée, compte tenu des délais prévus à l'article 52, paragraphes 7 à 10, de la directive 2014/59/UE.
- 1.3 L'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient coordonner les communications et, si possible, soumettre une réponse conjointe à l'entité visée à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE. Ces communications devraient permettre à l'établissement ou à l'entité d'apporter des améliorations au plan de réorganisation des activités, conformément à la procédure prévue à l'article 52, paragraphes 7 à 10, de la directive 2014/59/UE.
- 1.4 L'autorité compétente devrait accorder par écrit son consentement à l'approbation du plan de réorganisation des activités par l'autorité de résolution.
- 1.5 L'autorité de résolution devrait partager, sans délai injustifié, avec l'autorité compétente tous les rapports d'avancement qui lui sont soumis par l'organe de direction ou la (les) personne(s) nommée(s) conformément à l'article 72, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
- 1.6 Après la soumission de chaque rapport d'avancement, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient mettre en place des arrangements de travail afin de coordonner et de partager leur évaluation et leurs communications relatives audit rapport. Ces arrangements devraient accorder du temps à chaque autorité pour évaluer le rapport d'avancement, mais également pour faire part de toute préoccupation à l'autre autorité et pour permettre à celle-ci d'étudier les préoccupations exprimées ainsi que pour convenir de l'action appropriée.
- 1.7 Lorsqu'un désaccord entre les deux autorités ne peut être résolu dans le délai prévu à l'article 52, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE, l'une ou l'autre des autorités peut saisir l'ABE afin que celle-ci aide les autorités à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement ABE.



2. Coordination entre autorités de résolution et entre autorités compétentes

- 2.1 Lorsque les entités visées à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE soumises à la procédure de résolution exercent des activités dans plusieurs États membres ou dans des juridictions en dehors de l'UE, avant d'approuver le plan de réorganisation des activités, mais dans le délai approprié pour l'évaluation, l'autorité de résolution concernée devrait:
- 2.1.1 communiquer le plan de réorganisation des activités aux autres autorités de résolution concernées par la réorganisation, conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, même si elles se trouvent dans des juridictions en dehors de l'UE, conformément aux accords de coopération existants ou aux évaluations existantes de l'équivalence des régimes de confidentialité;
 - 2.1.2 envisager de communiquer le plan de réorganisation des activités au collège d'autorités de résolution ou au collège d'autorités de résolution européennes de cet établissement ou de cette entité;
 - 2.1.3 accorder aux autorités de résolution visées aux points 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus la possibilité de présenter des observations sur le plan de réorganisation des activités et tenir compte de leurs observations, dans la mesure du possible.
- 2.2 Lorsque les entités visées à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE soumises à la procédure de résolution exercent des activités dans plusieurs États membres ou dans des juridictions en dehors de l'UE, avant de communiquer son approbation du plan de réorganisation des activités à l'autorité de résolution, mais dans le délai approprié pour l'évaluation, l'autorité compétente concernée devrait:
- 2.2.1 communiquer le plan de réorganisation des activités aux autres autorités compétentes concernées par la réorganisation, conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, même si elles se trouvent dans des juridictions en dehors de l'UE, conformément aux accords de coopération existants ou aux évaluations existantes de l'équivalence des régimes de confidentialité;
 - 2.2.2 envisager de communiquer le plan de réorganisation des activités aux autres membres du collège des autorités de surveillance de cet établissement ou de cette entité;
 - 2.2.3 accorder aux autorités compétentes visées aux points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus la possibilité de présenter des observations sur le plan de réorganisation des activités et tenir compte de leurs observations, dans la mesure du possible.



- 2.3 Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué à deux entités ou plus d'un groupe dans des États membres différents, les autorités de résolution et les autorités compétentes concernées devraient coopérer pour évaluer et approuver le plan de réorganisation des activités.

Titre IV – Date de mise en œuvre

5. Les présentes orientations s'appliquent à partir du [3 mois après la traduction des orientations dans toutes les langues officielles de l'UE].